

Art : 11 du titre 22 de l'ordonn. civile d'avril, 1657 et l'acte du B. C. 41. Geo. 3, c. 8 abrogés.

“ un article de l'Ordonnance Civile avec ses dérogations, telle qu'elle a été communément reçue dans cette province, et qui règle le degré de parenté quant aux témoins en matière civile,” lesquels dit article et dit acte sont par le présent abrogés et révoqués. 5

Le témoin qui aura été présent en cour ne sera pas recusé.

III. Et qu'il soit statué, qu'en tout procès dans toute cour civile ou criminelle dans la province du Canada, la cour ne sera pas obligée de recuser un témoin à l'égard duquel il sera objecté que ce témoin, sans en avoir obtenu la permission de la cour, et sans le consentement de la partie qui fait valoir l'objection, a été présent en cour durant tout ou partie de la procédure, mais la cour pourra dans sa discrétion admettre le témoin, lorsque la cour sera d'avis que la présence de ce témoin dans la salle n'a pas eu pour motif une négligence coupable ou une intention criminelle, et que le témoin n'a pas acquis indûment des renseignements ni été influencé par ce qui s'est passé en sa présence, ou que son interrogatoire n'occasionnera aucune injustice. 10 15 20

Cet acte n'abolit pas les sermens décisore, etc.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'aucune disposition du présent acte n'aura l'effet d'abolir le serment décisoire, le serment judiciaire, le serment supplétoire, le serment *in litem*, dans toute action, poursuite ou procédure dans toute Cour du Bas-Canada, mais que tous et chacun les dits sermens continueront à être et seront et pourront être usités et déférés dans le Bas-Canada, conformément à la loi du pays comme si cet acte n'avait pas été passé. 25 30 35

Disposition relative aux signatures apposées aux billets, etc.

V. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte, dans toutes les actions et poursuites dans toute cour de justice de cette province, fondées sur des billets, lettres de change ou autres contrats simples, dans lesquelles, suivant la pratique suivi jusqu'ici dans ces cours en suivant la loi, il est nécessaire de faire la preuve de la signature du tireur, en- 40